

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3199

présenté par
M. Cherki
-----**ARTICLE 25**

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application immédiate des dispositions d'ordre public en matière de rupture des contrats de location est un principe constant, mais a été contesté récemment en raison de la formulation de l'article 14 de la loi ALUR, dont ce n'était pourtant pas l'objet.

Il est donc essentiel qu'un article spécifique soit uniquement consacré aux dispositions transitoires sur ces procédures de ruptures contractuelles : il aura alors valeur interprétative du texte adopté en mars 2014.